

VIOLENCES

LA RÉFORME DU CODE PÉNAL SEXUEL

Murielle COIRET

Chargée de mission
Fédération Laïque de Centres de Planning Familial

DÉCEMBRE 2023



FÉDÉRATION LAÏQUE
DE CENTRES
DE PLANNING FAMILIAL

Ancien de plus de 150 ans, le Code pénal a été l'objet d'une réforme importante et ambitieuse sur les aspects concernant les infractions à caractère sexuel. Le champ d'application est vaste, nous analyserons ici essentiellement l'un des aspects du code pénal sexuel. Cette réforme est composée de trois parties : l'infraction sexuelle, l'exploitation sexuelle des mineur·es et l'exploitation sexuelle des majeur·es. Notre analyse ne porte que sur les changements majeurs de la première partie, soit sur les infractions sexuelles. Elle n'a donc pas vocation à être exhaustive. Il n'est pas établi dans ce document d'éléments de comparaison avec le précédent texte, ceci afin de fournir l'information la plus claire possible.

Il convient également de préciser que tout texte de loi est soumis à l'interprétation du judiciaire. En conséquence, chaque situation particulière fera l'objet d'un jugement au vu des circonstances de l'affaire. Il n'est donc pas possible d'être en mesure d'affirmer avec certitude à un·e victime ou à un·e mis·e en cause comment leur cas sera jugé



et l'issue qui en résultera. Il est également important de souligner que cette réforme accompagne un changement social et a une visée pédagogique (ex : mieux éduquer sur le consentement, etc.). Cela ne signifie cependant pas que les condamnations seront plus aisées pour autant. Pour ne pas alourdir le texte, les informations concernant les peines ne sont pas reprises ici, mais sont consultables dans les articles correspondants.

Le texte est articulé autour des différents articles de loi et les parties soulignées sont reprises telles quelles du texte officiel. Chaque article est accompagné d'un commentaire qui éclaire son contenu, mais ne le répète pas.

Le 17 mars 2022 a été adoptée la réforme du code pénal par la Chambre des Représentants. Elle a été signée par le Roi le 21 mars 2022. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022. Cette réforme s'inscrit dans une démarche globale de modernisation du Code pénal, dont le contenu n'est plus en adéquation avec l'évolution de la société. La lutte contre les violences sexuelles étant une des priorités de ce gouvernement, cette partie de la réforme a été élaborée séparément de la réforme globale qui aura lieu ultérieurement. Avant cette réforme, les crimes et les délits de nature sexuelle étaient envisagés dans le Code pénal - adopté en 1867 - comme des infractions à « l'ordre des familles et la moralité publique ». Les infractions sexuelles relèvent désormais des « infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs ».

Le texte a été adopté à 70 voix pour, 4 contre et 41 abstentions.

Il existe cinq infractions de base :

- le viol ;
- l'atteinte à l'intégrité sexuelle ;
- la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel ;
- la diffusion non consentie avec une intention méchante ou lucrative de contenus à caractère sexuel ;
- le voyeurisme.

Le caractère sexuel peut être déterminé soit parce que l'acte est sexuel par nature (objectif), soit parce que l'intention de l'auteur·rice était sexuelle (subjectif).

Bien que la réforme vise à améliorer la protection des victimes, le point de vue de la victime ne permet pas à lui seul de déterminer le caractère sexuel de l'acte¹.

Enfin, la réforme établit des circonstances aggravantes. Ces circonstances aggravantes et infractions aggravées déterminent la sévérité de la peine, ce qui implique pour

1. Cela s'appuie sur le principe de prévisibilité du droit pénal : Cette caractérisation doit reposer sur la loi (et non sur le point de vue de la victime) car une personne – ici la victime – en cause – doit être en mesure de savoir que le comportement qu'il adopte est illégal, or des différences de points de vue peuvent s'opposer.

la/le juge (et les investigations) de tenir compte des circonstances de l'affaire d'une manière plus complète (ex : administration de substance).

Concernant le droit à l'autodétermination sexuelle, celui-ci n'est pas défini en tant que tel dans la loi. Il est cependant présenté succinctement comme suit dans le projet de loi :

La référence à l'intégrité sexuelle et au droit à l'autodétermination sexuelle implique en premier lieu que chacun ait le libre choix de poser ou non certains actes à caractère sexuel ou d'y participer.

C'est l'autonomie sexuelle individuelle qui doit être protégée et non l'ordre familial ou l'honneur.

Il y a donc un enjeu autour de sa définition par la jurisprudence.

Les infractions



LE CONSENTEMENT

Le consentement est désormais défini dans la loi.

Art.417/5 : Le consentement suppose que celui-ci a été **donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire.** Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. **Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.** Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre. En tout état de cause, **il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable.** En tout état de cause, **il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie.**

Les modifications majeures



C'est un des changements majeurs. La réforme ne se limite donc pas aux circonstances dans lesquelles donner son consentement est impossible, elle l'étend à des conditions dans lesquelles il doit être donné. Le consentement peut donc être retiré à tout moment. Il doit être donné à chaque étape (ex : le stealthing ou retrait du préservatif sans consentement du/ de la partenaire pourrait être qualifié de viol).

LE VIOL

Art 417/11 : On entend par viol tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas.

Cet article est donc à lire à la lumière de celui portant sur le consentement. Il permet de couvrir plus de situations où le consentement n'a pas été donné (ex : forcer la victime à se pénétrer ou à être pénétrée par une autre personne).

La notion de « se compose » englobe l'ensemble des comportements qui précèdent, suivent ou sont liés à la pénétration. « Avec une personne qui n'y consent pas » pourrait,

Les modifications majeures

par exemple, être une situation où une victime est forcée à pénétrer une personne.

LES INFRACTIONS À L'INTÉGRITÉ SEXUELLE

La notion d'attentat à la pudeur disparaît pour être remplacée par « infractions à l'intégrité sexuelle ». L'atteinte à l'intégrité sexuelle est définie comme suit :

Art. 417/7 : L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à **accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas**. Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Est assimilé à l'atteinte à l'intégrité sexuelle le fait de **faire assister une personne qui n'y consent pas à des actes à caractère sexuel ou à des abus sexuels**, même sans qu'elle doive y participer.

L'atteinte existe dès qu'il y a **commencement d'exécution**.

Les modifications majeures

L'atteinte à l'intégrité sexuelle concerne tout acte à caractère sexuel non consenti à l'exception de la pénétration sexuelle, celle-ci étant qualifiée de viol (cf. supra).

D'autre part, la mention « l'atteinte existe dès qu'il y a commencement d'exécution » est à comprendre de manière étendue. En effet, la tentative de commettre un crime ou un délit est punissable, cela dans les mêmes peines que le crime ou délit s'il a été exécuté (art 51, 52 et 53 du code pénal).

L'ÂGE DU CONSENTEMENT À DES ACTES SEXUELS POUR LES PERSONNES MINEURES

Art. 417/6 : Un mineur qui **n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis n'est pas réputé** avoir la possibilité d'exprimer **librement son consentement**.

Les mineur·es ne peuvent pas consentir à des actes sexuels avant 16 ans. La loi considère qu'en dessous de ce seuil, les mineur·es ne sont pas en mesure de donner leur consentement. Cette présomption de non-consentement est irréfragable, c'est-à-dire que personne ne peut apporter la preuve contraire (pas la/le prévenu·e, pas la victime, pas le ministère public, pas la/le juge,

Les modifications majeures

etc.). Concernant l'infraction, elle dépendra du comportement visé et non de l'âge. Par exemple, si l'acte à caractère sexuel est une pénétration, c'est un viol. Le comportement visé permet donc de qualifier l'infraction. L'âge de la victime est également pris en compte dans les circonstances aggravantes (art 417/16 et art. 417/17).

Il y a cependant trois exceptions possibles concernant les mineur·es :

1

Un mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais pas l'âge de seize ans accomplis peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans.

Ici il peut par exemple s'agir d'un·e mineur·e de 14 ans et un·e autre mineur·e de 16 ans ½, à la condition que leur relation se passe avec leur consentement mutuel.

Les modifications majeures

2

Il n'y a pas d'infraction entre mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis qui agissent avec consentement mutuel lorsque la différence d'âge entre ceux-ci est supérieure à trois ans.

Ici il peut s'agir d'un·e mineur·e de 14 ans et d'un·e mineur·e de 17 ans ½, à la condition que leur relation se passe avec leur consentement mutuel. Dans cette situation, si la relation perdure après les 18 ans de la seconde personne, la personne majeur·e s'expose à des poursuites pénales, même si sa ou son partenaire est consentant·e et que la relation est antérieure à sa majorité. Dans le cas où cette relation serait consensuelle, les débats ont cependant appelé à la tolérance.

Ainsi, dans tous les cas, tout comportement sexuel, même s'il n'y a pas de contact physique, est interdit avant 14 ans. Ce sont toujours les comportements qui sont punissables (ex : une relation sans comportement sexuel commencée entre un·e mineur·e de 13 ans et un·e mineur·e de 16 ans n'est pas punissable).

Pour plus de précision, se référer à l'article.

Les modifications majeures

3

Un mineur n'est jamais réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement si :

- **l'auteur est un parent ou un allié en ligne directe ascendante, ou un adoptant, ou un parent ou un allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, ou toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec le mineur et qui a autorité sur lui ;**

ou si :

- **l'acte a été rendu possible en raison de l'utilisation, dans le chef de l'auteur, d'une **position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur ;****

ou si :

- **l'acte est considéré comme un acte de débauche ou un acte de prostitution visé dans la sous-section 2 de la section 2, intitulée "De l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution".**

Les modifications majeures

Avant 18 ans, un·e mineur·e ne peut jamais consentir à un acte à caractère sexuel en cas d'inceste, de relation d'autorité, de confiance ou d'influence ou si l'acte est considéré comme un acte de débauche ou de prostitution. La pornographie est également comprise dans la débauche.

Enfin, concernant les contenus à caractère sexuel, une subtilité existe également pour les mineur·es selon l'article 417/49 :

Il n'y a pas d'infraction lorsque des mineurs de plus de seize ans accomplis réalisent leurs propres contenus à caractère sexuel avec leur consentement mutuel, s'envoient ces contenus à caractère sexuel réalisés par eux-mêmes et les possèdent.

Le consentement mutuel est nécessaire pour la réalisation, la possession et la transmission mutuelle de ces contenus.

Cette cause de justification ne s'applique pas si :

- les contenus à caractère sexuel sont montrés ou distribués à un tiers ;
- un tiers tente d'obtenir les contenus à caractère sexuel ;

Les modifications majeures

- l'auteur est un parent ou un allié en ligne directe ascendante, ou un adoptant, ou un parent ou un allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, ou toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec le mineur et qui a autorité sur lui, ou si ;
- l'acte a été rendu possible en raison de l'utilisation, dans le chef de l'auteur, d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur.

Ainsi, la possession et la transmission de contenus à caractère sexuel (ex : nudes, sextos, etc.) est également punissable pour et entre les mineur·es avant leurs 16 ans, même si cela est consensuel. Cette disposition se fait en lien avec la lutte contre la pédopornographie.

Les modifications majeures

LE VOYEURISME ET LA DIFFUSION NON CONSENTIE DE CONTENUS À CARACTÈRE SEXUEL

Le voyeurisme est défini comme suit :

Art. 417/8 : Le voyeurisme consiste à **observer ou faire observer une personne ou réaliser ou faire réaliser un enregistrement visuel ou audio** de celle-ci,

- **directement ou par un moyen technique ou autre ;**
- **sans le consentement de cette personne ou à son insu ;**
- **alors que cette personne est dénudée ou se livre à une activité sexuelle explicite ; et**
- **alors que cette personne se trouve dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards indésirables.**

Exemple : prendre en photo une personne en sous-vêtements sans son consentement.

La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est définie comme suit.

Les modifications majeures

Art. 417/9 : La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.

Ainsi, par exemple, le fait de diffuser des *nudes* sans le consentement de la personne dénudée, ainsi que le fait de les regarder, sont passibles de poursuite. Par ailleurs, concernant la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, l'intention de l'auteur·rice fait l'objet de deux hypothèses : une infraction « simple » et une infraction « avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus » (ex : *revenge porn*) - art. 417/10. Dans les deux cas, la victime n'a pas consenti à la diffusion du contenu visuel ou audio. Ainsi la responsabilité est dans le chef de la personne qui a diffusé le contenu caractère sexuel sans le consentement de la personne et ne repose pas sur la victime.

Le cas des *dick pics* (envoi de photos de son pénis par une personne) ou de tout autre contenu à caractère sexuel

Les modifications majeures

envoyé par la personne dont c'est le corps ou qui performe un acte à caractère sexuel à une personne qui n'a pas consenti à recevoir ce(s) contenu(s) :

Lorsque cet envoi se fait sans l'autorisation de la personne (ou des personnes) qui la reçoive(nt) et si c'est la personne en question qui a décidé librement de l'envoi de cette photo, alors elle ne peut pas être poursuivie au titre de l'article 417/9 puisque cette diffusion est consentie par la personne dénudée. Ici c'est la/le destinataire qui n'y consent pas. Par contre, même sans répétition, l'envoi de cette photo pourrait être constitutive de harcèlement et jugée au regard de l'article 442bis du Code pénal :

Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La diffusion de cette *dick pic* à des personnes autres que la personne destinataire peut être poursuivie.

Les modifications majeures



Les infractions aggravées ne sont pas des infractions autonomes : il s'agit uniquement d'une forme aggravée des infractions de base. Il serait par exemple impossible de poursuivre un inceste de manière autonome : il faut établir quelle est l'infraction qui a été commise (une des quatre de la réforme), puis le caractère incestueux de cette infraction (les circonstances particulières dans lesquelles l'infraction a eu lieu).

D'autre part,

- les circonstances aggravantes : aboutissent à une infraction aggravée, elles entraînent le passage à un échelon de peine supérieur, déterminé par la loi. Le parquet peut intervenir dans ce cadre, puisqu'il détermine sur quelle base poursuivre l'infraction (et peut donc décider de poursuivre sur base d'une infraction aggravée)
- les facteurs aggravants : n'entraîne pas de passage à un échelon de peine supérieur : la/le juge doit déterminer la peine en fonction de ce qui est prévu dans la loi, tout en tenant compte de ces facteurs aggravants. Ici le parquet n'intervient pas.

Les infractions aggravées et les facteurs aggravants



L'INCESTE

L'inceste a désormais une dénomination et une définition dans le code pénal. Il s'agit d'une circonstance aggravante d'une infraction « de base »². C'est une infraction aggravée (= infraction de base + circonstance aggravante) aux autres infractions de base, qui sont le viol, l'atteinte à l'intégrité sexuelle, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel.

Art. 417/18 : On entend par inceste les actes à caractère sexuel commis au préjudice d'un mineur par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées.

La notion de « ou toute personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées » permet d'inclure plusieurs situations et configurations. Par ailleurs, « l'adoptant, l'adopté et les parents de l'adoptant » sont également inclus. Cet article ne vise cependant que

**Les infractions aggravées
et les facteurs aggravants**

2. La notion d'inceste préexistait à la réforme. Les actes à caractère sexuel incestueux faisait déjà l'objet d'une circonstance aggravante.

les actes commis au préjudice **d'un·e mineur·e**. L'article est également en lien avec le 417/6.

Si des actes incestueux ont débuté avant la majorité de la victime et se sont poursuivis par après, les poursuites se dédoubleraient en deux : d'une part la prévention d'inceste pour tous les actes commis avant la majorité et d'autre part la prévention d'acte à caractère sexuel intrafamilial non consenti pour tous ceux après la majorité. Aussi, étant donné qu'il s'agit d'une « infraction sexuelle grave commise sur un·e mineur·e », l'inceste est imprescriptible³.

Les infractions aggravées
et les facteurs aggravants



3. https://www.stradalex.com/fr/sl_news/document/sl_news_breve20191226-1-fr

Art. 417/19 : On entend par actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis les actes à caractère sexuel non consentis commis par un parent ou allié ascendants ou descendants en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, par un partenaire ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées.

Les situations où les victimes d'inceste sont majeur·es sont reprises ici. La notion de « partenaire » a été rajoutée pour intégrer les violences conjugales à caractère sexuel (art 417/19). Les personnes qui peuvent commettre ces actes sont les parents ou allié·es, ascendant·es ou descendant·es direct·es (parents/ grands-parents/enfants), allié·es (ex : conjoint·es) en ligne collatérale jusqu'au 3e degré, la/le partenaire ou ex-partenaire d'une personne ou de manière plus large toutes les personnes qui occupent une position similaire au sein de la famille. Il faudra établir ce lien pour établir l'infraction de base.

**Les actes à caractère sexuel
intrafamiliaux et position d'autorité**

Le terme « partenaire » est défini dans le même article :

On entend par **partenaire** la personne avec laquelle la victime est mariée ou entretient une relation affective et physique intime durable, ainsi que la personne avec laquelle la victime a été mariée ou a entretenu une relation affective et physique intime durable si les faits incriminés ont un lien avec ce mariage dissous ou cette relation terminée.

Hors du cadre familial, les actes à caractères sexuels non consentis entre majeur·es lorsque l'auteur·rice est « en position d'autorité, de confiance ou d'influence » vis-à-vis de la victime constituent également une circonstance aggravante (art. 417/23).

Cette situation peut également, par exemple, se rapporter à une situation de hiérarchie professionnelle, mais pourrait également concerner certaines professions (ex : médecins).

À noter que l'article 417/58 permet une « interdiction de résidence, de lieu ou de contact » à l'égard d'un·e condamné·e pour une durée de 1 à 20 ans. Il s'agit d'une peine qui n'a pas de caractère systématique aux condamnations.

3. https://www.stradalex.com/fr/sl_news/document/sl_news_breve20191226-1-fr

Les actes à caractère sexuel
intrafamiliaux et position d'autorité

L'interdiction de résidence, de lieu ou de contact prend cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. Le délai est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle la peine privative de liberté se trouve exécutée, à l'exception de la période de libération anticipée. S'il y a lieu, le tribunal de l'application des peines peut décider de modifier une condamnation passée en force de chose jugée d'interdiction de résidence, de lieu ou de contact, en diminuant la durée ou l'étendue de l'interdiction, en adaptant les modalités ou les conditions de l'interdiction, en la suspendant ou en y mettant fin.

Les actes à caractère sexuel
intrafamiliaux et position d'autorité



3. https://www.stradalex.com/fr/sl_news/document/sl_news_breve20191226-1-fr

Les actes commis pour des motifs discriminatoires sont des circonstances aggravantes.

Art. 417/20 : [commis sur une] personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de sa **parentalité**, de son changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales

La haine, le mépris ou l'hostilité doivent constituer un des mobiles de l'acte. L'auteur·rice doit savoir ou supposer que la victime dispose de cette caractéristique/ces caractéristiques : c'est un élément constitutif de l'infraction aggravée, qui doit donc être prouvé, et non une faculté.

Les actes à caractère sexuel commis pour des motifs discriminatoires

Plusieurs articles font référence au handicap ou à des éléments qui pourraient s'y référer : art. 417/5 sur le viol (« situation de handicap ») ; art. 417/15 sur les actes à caractère sexuel commis au préjudice d'une personne dans une situation de vulnérabilité (« d'une maladie ou d'infirmité physique ou mentale ») et art. 417/20 pour les actes à caractère discriminatoire (« d'un handicap [...] d'une caractéristique physique ou génétique »).

Ces différences de qualifications pourront notamment avoir une implication sur l'interprétation du consentement. Il reviendra au parquet de qualifier l'infraction, en ce qui concerne l'absence de consentement (ex : sur base de l'état de vulnérabilité causée par une situation de handicap altérant le libre arbitre), sur la circonstance aggravante tirée de cette situation de vulnérabilité (en fonction de si l'infirmité physique ou mentale est manifeste ou connue de l'auteur·trice) et/ou le mobile discriminatoire de l'auteur·rice de l'infraction (la haine, le mépris ou l'hostilité que le handicap ou l'état de santé inspire à l'auteur·trice). Ces trois éléments sont distincts à établir, même s'ils naissent tous de la même situation pour la victime.

Prise en compte du handicap

Cette réforme accorde une place importante aux notions de consentement et d'inceste, redéfinit certaines infractions mais alourdit également les peines. On peut se réjouir de voir la notion de consentement explicitement clarifiée et l'inceste enfin défini, même si l'on peut déplorer qu'il ne se limite qu'à la situation des mineur·es. La majorité sexuelle est désormais fixée de manière tranchée à 16 ans, limite en-dessous de laquelle le consentement est considéré comme impossible sauf si l'écart d'âge entre les personnes concernées ne dépasse pas trois ans. Sans cette exception, la présomption de non-consentement est irréfragable, cela signifie que l'on ne peut pas apporter la preuve du contraire.

Les risques existent donc d'incriminer des actes consentis entre mineurs, point sur lequel La Ligue des Droits Humains a attiré l'attention⁴.

Enfin, une autre exception prévoit qu'en dessous de 18 ans, un·e mineur·e ne peut jamais consentir à un acte à caractère sexuel dans certaines circonstances, celles-ci

4. POMMEREAU E. Majorité sexuelle et consentement : que dit le nouveau Code pénal ?
in Alter Echos, mars 2022, n°501, pp.30-32.



incluant l'inceste. Comme évoqué en introduction, les lois restent soumises à l'interprétation judiciaire. Il conviendra de rester attentif à la jurisprudence et l'interprétation des nouveaux concepts repris dans les textes.

Cette réforme était sans nul doute indispensable pour moderniser le Code pénal sexuel au regard des évolutions sociétales et pour accompagner le changement vers une pleine opérationnalisation des droits reproductifs et sexuels. Une réforme de l'entièreté du Code pénal est prévue courant 2024. Elle permettra une harmonisation de la procédure pénale et une clarification des peines. Il n'en reste pas moins qu'il ne s'agit pas d'une fin en soi. Les problématiques autour de l'accès à la justice, de la reconnaissance et de la place des victimes, des processus de réparation mais aussi les enjeux liés aux peines alternatives et à la prise en charge des auteurs font l'objet de nombreux débats. Ces évolutions sociales sont encore en cours. Pour être pérennes, elles doivent être accompagnées de moyens et de mesures concrètes. La sensibilisation de l'ensemble de la société sur ces questions doit être prise à bras-le-corps. Nous tenons

ainsi à rappeler la place cardinale de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle. Elle reste le meilleur moyen pour que chacun et chacune puisse s'approprier la compréhension de ce qu'est une relation sexuelle consentie.



BIBLIOGRAPHIE

Analyse de la loi du 21 mars 2022 (mise en application le 1^{er} juin 2022) réformant le droit pénal sexuel in *Le Journal du Droit des Jeunes*, décembre 2022, n°420, pp.57-58.

Code pénal sexuel : éclairages sur la nouvelle loi in *L'Observatoire*, avril 2022, n°110, p.70.

GOEBELS N. Quelques aspects du droit pénal sexuel des mineurs à la lumière de la loi du 21 mars 2022 in *Le Journal du Droit des Jeunes*, septembre 2023, n°427, pp.35-37.

Loi modifiant le Code pénal [et relative à la compétence d'ester en justice,] en ce qui concerne le droit pénal sexuel, 21 mars 2022. Service Public Fédéral Justice.
<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/03/21/2022031330/justel>

POMMEREAU E. Majorité sexuelle et consentement : que dit le nouveau Code pénal ? in *Alter Echos*, mars 2022, n°501, pp.30-32.

Réforme du Code pénal - 2022. Femmes de Droit, juillet 2022.
<http://femmesdedroit.be/reforme-du-code-penal-2022>

RIZZO A. et al. Le nouveau droit pénal sexuel. Larcier, 2022.

Remerciements

Anaïs PIRE, juriste, chargée de coordination Cellule
Etudes et Stratégie, Centre d'Action Laïque

La Fédération Laïque de Centres de Planning Familial (FLCPF) promeut les droits sexuels et reproductifs comme faisant partie intégrante des droits humains afin de renforcer la liberté, l'égalité et la dignité de la population. Son action vise à défendre et développer des services interdisciplinaires de qualité et à assurer une information adaptée aux publics visés. Elle se développe tant en Wallonie qu'en Région Bruxelles-Capitale.

Plus d'informations ?

www.planningfamilial.net

www.documentation-planningfamilial.net



**FÉDÉRATION LAÏQUE
DE CENTRES
DE PLANNING FAMILIAL**

Avec le soutien
de la Fédération
Wallonie-Bruxelles



**FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES**

**JE REFAIS
LE TOUR DU
DOCUMENT**

**JE TÉLÉCHARGE
LA VERSION
IMPRIMABLE**